



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-024

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-003 - Arrêté n° CAB/2019/74 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de BERNAY (2 pages)	Page 4
27-2019-01-23-004 - Arrêté n° CAB/2019/75 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de BEUZEVILLE (2 pages)	Page 7
27-2019-01-23-005 - Arrêté n° CAB/2019/76 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de BOURG-ACHARD (2 pages)	Page 10
27-2019-01-23-006 - Arrêté n° CAB/2019/77 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de CONCHES EN OUCHE (2 pages)	Page 13
27-2019-01-23-007 - Arrêté n° CAB/2019/78 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de DOUAINS (2 pages)	Page 16
27-2019-01-23-008 - Arrêté n° CAB/2019/79 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune d' EVREUX (2 pages)	Page 19
27-2019-01-23-009 - Arrêté n° CAB/2019/80 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de FLEURY SUR ANDELLE (2 pages)	Page 22
27-2019-01-23-010 - Arrêté n° CAB/2019/81 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans les communes de FOUQUEVILLE et AMFREVILLE LA CAMPAGNE (2 pages)	Page 25
27-2019-01-23-011 - Arrêté n° CAB/2019/82 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de GAILLON (2 pages)	Page 28
27-2019-01-23-013 - Arrêté n° CAB/2019/84 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de HEUDEBOUVILLE (2 pages)	Page 31
27-2019-01-23-014 - Arrêté n° CAB/2019/85 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de HONGUEMARE-GUENOUVILLE (2 pages)	Page 34
27-2019-01-23-015 - Arrêté n° CAB/2019/86 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de LA MADELEINE DE NONANCOURT (2 pages)	Page 37

27-2019-01-23-016 - Arrêté n° CAB/2019/87 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune des ANDELYS (2 pages)	Page 40
27-2019-01-23-017 - Arrêté n° CAB/2019/88 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de LOUVIERS (2 pages)	Page 43
27-2019-01-23-018 - Arrêté n° CAB/2019/89 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de PONT-AUDEMER (2 pages)	Page 46
27-2019-01-23-019 - Arrêté n° CAB/2019/90 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE (2 pages)	Page 49
27-2019-01-23-020 - Arrêté n° CAB/2019/91 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE (2 pages)	Page 52
27-2019-01-23-021 - Arrêté n° CAB/2019/92 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de VERNON (2 pages)	Page 55

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-003

**Arrêté n° CAB/2019/74 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de BERNAY**

*Arrêté n° CAB/2019/74 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de BERNAY*

## Arrêté n° CAB/2019/74 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Bernay

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour des faits liés à des altercations et des incivilités ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Bernay est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond point dit de « la Malouve » à l'intersection de la D 438/D133 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

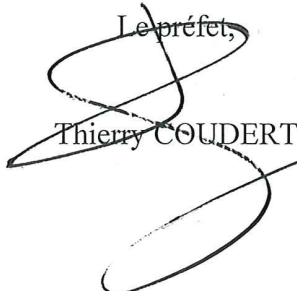
**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,  
Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-004

Arrêté n° CAB/2019/75 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de

BEUZEVILLE  
*Arrêté n° CAB/2019/75 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de BEUZEVILLE*

**Arrêté n° CAB/2019/75 portant interdiction de rassemblement  
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier  
dans la commune de Beuzeville**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;



**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Beuzeville est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre le CD 675 et la RD 27 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au péage d'entrée de l'autoroute A13 sur la RD 675 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

  
Thierry COURDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-005

Arrêté n° CAB/2019/76 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de

Arrêté n° CAB/2019/76 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de **BOURG-ACHARD**  
*du domaine public routier dans la commune de BOURG-ACHARD*

## Arrêté n° CAB/2019/76 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Bourg-Achard

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 28 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et des incivilités ;

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 23 reprises, dont 9 pour feux sur voie publique et 16 pour des secours à personnes ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Bourg-Achard est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre RD 313 et la RD 313E et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site,
- au rond-point entre RD 675 et la RD 91 - Intermarché et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-006

**Arrêté n° CAB/2019/77 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de CONCHES**

*Arrêté n° CAB/2019/77 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de CONCHES EN OUCHE*

**EN OUCHE**

## Arrêté n° CAB/2019/77 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Conches-en-Ouche

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 18 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et des incivilités ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Conches-en-Ouche est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- aux rond-points sur le D 830 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-007

**Arrêté n° CAB/2019/78 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de DOUAINS**

*Arrêté n° CAB/2019/78 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de DOUAINS*





PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2019/78 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Douains

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Douains est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point de la Heunière entre le CD 181 et la sortie de l'A13, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

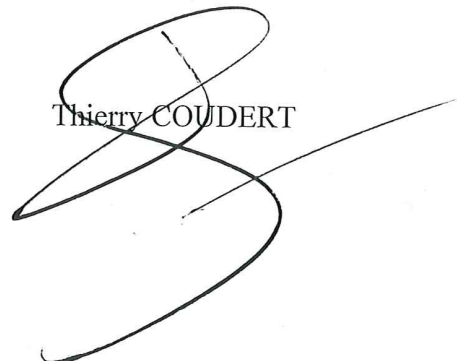
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-008

**Arrêté n° CAB/2019/79 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune d' EVREUX**

*Arrêté n° CAB/2019/79 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune d' EVREUX*

## Arrêté n° CAB/2019/79 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune d'Evreux

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune d'Évreux est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre la D155 et la D543, rue du Faubourg Saint-Léger, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la D6154 et le boulevard du président Allende, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la N13 et la D671 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-009

Arrêté n° CAB/2019/80 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de FLEURY

Arrêté n° CAB/2019/80 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de FLEURY SUR ANDELLE

## Arrêté n° CAB/2019/80 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Fleury-sur-Andelle

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 3 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 03 décembre 2018, 05 décembre 2018 et 07 décembre 2018 ;

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 21 reprises, dont 9 pour feux sur voie publique et 12 pour des secours à personnes ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Fleury-sur-Andelle est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point du Val aux Biches sur la RD 6014 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-010

Arrêté n° CAB/2019/81 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans les communes de

*Arrêté n° CAB/2019/81 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans les communes de FOUQUEVILLE et AMFREVILLE LA CAMPAGNE*  
FOUQUEVILLE et AMFREVILLE LA CAMPAGNE  
CAMPAGNE



PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2019/81 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans les communes de Fouqueville et d'Amfreville-la-Campagne

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants des communes de Fouqueville et de Amfreville-la-Campagne est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point entre la RD 840 et la RD 81 et dans un périmètre de 500 mètres.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

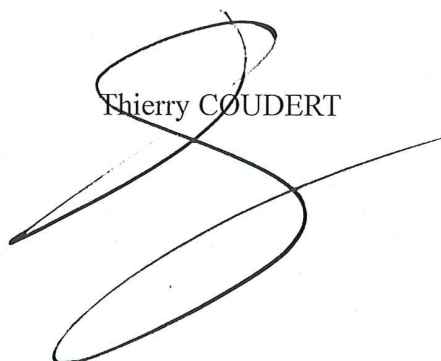
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-011

**Arrêté n° CAB/2019/82 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de GAILLON**

*Arrêté n° CAB/2019/82 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de GAILLON*

## Arrêté n° CAB/2019/82 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Gaillon

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Gaillon est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point de Auchan entre le CD 6015 et le CD 316 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

- **ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-013

Arrêté n° CAB/2019/84 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de

Arrêté n° CAB/2019/84 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de HEUDEBOUVILLE



PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2019/84 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Heudebouville

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;



**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Heudebouville est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond point de la D6155/allée des tilleuls, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond point de la D6155/D6015, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-014

Arrêté n° CAB/2019/85 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de

*Arrêté n° CAB/2019/85 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de HONGUEMARE-GUENOUVILLE*

**HONGUEMARE-GUENOUVILLE**

## Arrêté n° CAB/2019/85 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Honguemare-Guenouville

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Honguemare-Guenouville est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- à l'intersection D313/route du village, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-015

Arrêté n° CAB/2019/86 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de LA

Arrêté n° CAB/2019/86 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de LA MADELEINE DE NONANCOURT

**MADELEINE DE NONANCOURT**

**Arrêté n° CAB/2019/86 portant interdiction de rassemblement  
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier  
dans la commune de La Madeleine de Nonancourt**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 4 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 23 novembre 2018, 25 novembre 2018, 30 novembre 2018 et 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de La Madeleine de Nonancourt est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point des Anglais, entre la RN 154 et la RN 12 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-016

**Arrêté n° CAB/2019/87 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune des ANDELYS**

*Arrêté n° CAB/2019/87 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune des ANDELYS*



## Arrêté n° CAB/2019/87 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune des Andelys

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 23 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et d'incivilités ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune des Andelys est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- Rond-point des 3 Rois, CD 313, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-017

**Arrêté n° CAB/2019/88 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de LOUVIERS**

*Arrêté n° CAB/2019/88 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de LOUVIERS*

## Arrêté n° CAB/2019/88 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Louviers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler au rond-point entre la D6155 et l'avenue des Peupliers à Louviers, ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour de ce lieu, est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-018

Arrêté n° CAB/2019/89 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de

*Arrêté n° CAB/2019/89 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de PONT-AUDEMER*

**Arrêté n° CAB/2019/89 portant interdiction de rassemblement  
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier  
dans la commune de Pont-Audemer**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 2;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 2 reprises le 20 novembre 2018 et le 27 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et d'incivilités ;

**Considérant** l'entrave à la circulation qui a été constatée le 17 janvier 2019 par le groupement de gendarmerie départementale à l'intersection de la rue du Vallon Fleuri et la route d'Honfleur à Saint Germain Village, générant par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu à 33 reprises pour des feux sur la voie publique depuis le début du mouvement des gilets jaunes ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Pont-Audemer est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- Route de Paris au rond-point Décathlon et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- A l'intersection de la rue du Vallon Fleuri et de la route d'Honfleur à Saint Germain Village, commune déléguée de Pont-Audemer et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-019

Arrêté n° CAB/2019/90 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de SAINT

Arrêté n° CAB/2019/90 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE

**ANDRE DE L'EURE**

**Arrêté n° CAB/2019/90 portant interdiction de rassemblement  
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier  
dans la commune de Saint-André-de-l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Saint-André-de-l'Eure est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point de Carrefour Market sur la CD 52 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

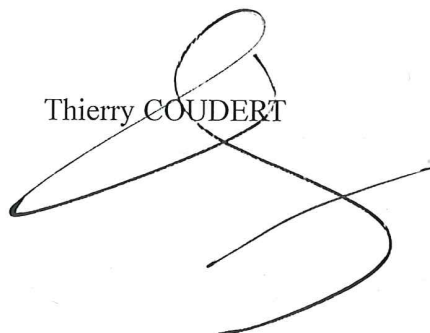
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-020

Arrêté n° CAB/2019/91 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de SAINTE

*Arrêté n° CAB/2019/91 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE*

**COLOMBE LA COMMANDERIE**

## Arrêté n° CAB/2019/91 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 10 décembre 2018 pour des faits liés à des altercations et d'incivilités ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point entre la D613 et la D840, Les Quatre routes, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-021

**Arrêté n° CAB/2019/92 portant interdiction de  
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du  
domaine public routier dans la commune de VERNON**

*Arrêté n° CAB/2019/92 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation  
du domaine public routier dans la commune de VERNON*

## Arrêté n° CAB/2019/92 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de commune de Vernon

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;



**Considérant** que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler au rond-point entre la D181 et la D64E à Vernon, ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour de ce lieu, est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- Au rond-point de la rue d'Albufera et de l'avenue Victor Hugo et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

